



Conakry, le 16 JUL. 2021

**INSTRUCTION N° 096/DGSIF/DSB DU 16 JUL. 2021 RELATIVE AUX
MODALITES DE MISE EN APPLICATION DE LA DECISION
N°D/2021/014/CAM DU 07 JUILLET 2021 PORTANT FIXATION DU
MONTANT MINIMUM DU CAPITAL SOCIAL DES ETABLISSEMENTS DE
CREDIT DE LA CATEGORIE « BANQUE »**

LE COMITE DES AGREMENTS,

- Vu, la Loi L/2017/017/AN du 08 Juin 2017, abrogeant la Loi L/2016/AN du 09/11/2016, elle-même modifiant la Loi L/2014/016/AN du 02 Juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Vu, la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Règlementation Bancaire, notamment en son article 53 ;
- Vu, le Décret D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;
- Vu, le Procès-verbal de la 55^{ème} Réunion du Comité des Agréments des Etablissements de Crédit de la catégorie « Banque » ou « Etablissement Financier » ;
- Vu, la Décision N°D/2021/014/CAM du 07 juillet 2021 portant fixation du montant minimum du capital social des Etablissements de Crédit de la catégorie « Banque » ;

DECIDE

Article 1^{er} : La présente instruction définit les modalités de mise en application de la Décision N°D/2021/014/CAM du 07 juillet 2021 portant fixation du montant minimum du Capital Social des Etablissements de Crédit de la catégorie « Banque ».

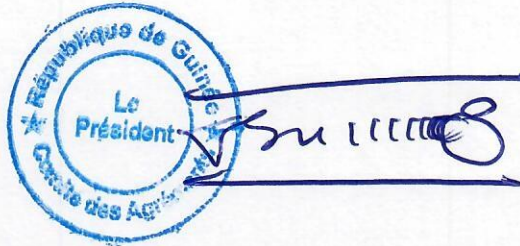
Article 2 : Les Etablissements de Crédit déjà agréés de la catégorie « Banque » ou en cours d'agrément à la date de signature de la présente décision doivent porter le niveau du montant minimum du capital social à deux cent milliards de francs guinéens (GNF 200 000 000 000).

Article 3 : La libération de ce capital social minimum se fera conformément au chronogramme ci-après :

- à GNF 140 milliards au 30 juin 2022 ;
- à GNF 170 milliards au 30 juin 2023 ;
- à GNF 200 milliards au 30 juin 2024.

Article 4 : Les Etablissements de crédit sont tenus au respect scrupuleux des dispositions de la présente Instruction.

Article 5 : La présente instruction qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.



Dr Louncény NABE